

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT 143

- A) RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FONCIÈRE 2001 ET DU PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS ;
- B) D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES ET DES TARIFS POUR LES SERVICES : D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, DE LA COLLECTE ET DE LA DISPOSITION DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES AINSI QUE LA TARIFICATION POUR LES BACS À RÉCUPÉRATION.

ATTENDU QUE le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2001-2002-2003 ;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la réunion régulière du 4 décembre 2000 par le conseiller Gaétan Ouellet ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. Roch Santerre, APPUYÉ PAR M. René Dubé ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT 143 SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil adopte le budget « dépenses » qui suit pour l'année financière 2001.

DÉPENSES

Administration générale	149,535.00\$
Sécurité publique	128,384.00\$
Transports	263,922.00\$
Hygiène du milieu	178,144.00\$
Urbanisme & mise en valeur du territoire	68,281.00\$
Loisir et Culture	146,639.00\$
Frais de financement	701,001.00\$
TOTAL DES DÉPENSES :	1,635,906.00\$

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes :

A) Recettes spécifiques

Service rendus – organismes municipaux	41,254.00\$
Autres services rendus/Autres recettes/sources locales	17,675.00\$
Autres recettes (transferts)	451,142.00\$
Service de la dette – 85%	272,268.00\$
Service de la dette – 15%	46,815.00\$
Coût d'exploitation – Aqueduc & Égout	96,232.00\$
Vidanges	63,482.00\$
Taxe spéciale – BACS (récupération)	18,330.00\$
TOTAL DES RECETTES SPÉCIFIQUES :	1,007,198.00\$



N° de résolution
ou annotation

B) Recettes basées sur le taux global de taxation

Imm. Du réseau des Affaires sociales	41,437.00\$
Immeubles des écoles primaires	5,652.00\$
Péréquation	154,855.00\$
TOTAL RECETTES BASÉES SUR TAUX GLOBAL :	201,944.00\$

C) Pour combler la différence entre les dépenses et le taux des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation la taxe générale à l'évaluation sera la suivante :

Recette de la taxe

Une taxe foncière générale de 1.11\$/100\$ d'évaluation imposable, sur une évaluation des immeubles imposables de 42,549,800.00\$

Taxe générale	
(foncière générale, foncière voirie et foncière police)	425,597.00\$
Immeubles du Gouvernement fédéral	1,000.00\$
Immeubles du Gouvernement provincial	167.00\$
Total	<u>426,764.00\$</u>
GRAND TOTAL :	<u>1,635,906.00\$</u>

ARTICLE 3

Le conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

	Année 2001	Année 2002	Année 2003
Total des dépenses anticipées :	140,000.00	650,000.00	---

La ventilation de ces immobilisations apparaît au formulaire PT-1 du cahier du programme triennal des immobilisations.

ARTICLE 4

Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2001.

ARTICLE 5

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.11\$/100\$ pour l'année 2001 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2001, et se détaille comme suit :

Taxe foncière	.0063/100\$
Service de la police	.0017/100\$
Réseau routier	.0020/100\$
Service de la dette 15%	.0011/100\$

ARTICLE 6

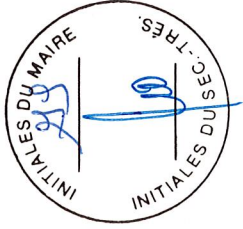
Tarification – Aqueduc et égout (Dette)

Le conseil fixe le tarif aqueduc et égout 2001 à 557.00\$ pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu aux règlements numéros 92 et 199, et ce, pour tous les immeubles identifiés.

ARTICLE 7

Tarification – Frais d'exploitation

Les coûts d'exploitation pour l'aqueduc et l'égout seront chargés à 201.00\$ pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 92 et ce, pour tous les immeubles identifiés.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 8

Le conseil fixe le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures à 91\$ pour l'année, pour l'unité de référence 1 « Résidence familiale » identifié au tableau des unités contenu dans le règlement numéro 126, et ce, pour tous les immeubles identifiés.

ARTICLE 9

Le conseil fixe le tarif pour l'achat des bacs à récupération à 30.00\$/année pour les deux prochaines années. Un résiduel de 20\$ plus taxes sera à payer pour la troisième année.

ARTICLE 10

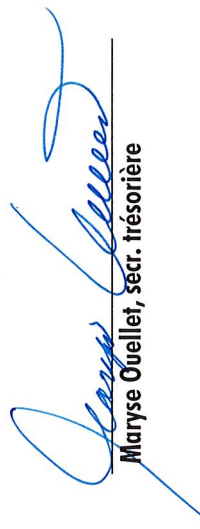
Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalités est fixé à 15% par année pour l'exercice financier du 1^{er} janvier 2001.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE DIX-NEUVIÈME JOUR DU MOIS
DE DÉCEMBRE 2000.


Gervais Lévesque, maire


Maryse Ouellet, secr. trésorière